

**ALCOOL, TABAC**

**ET**

**PRODUITS ILLICITES**

quelle législation

et

quelle prévention

pour les jeunes ?







Le plan gouvernemental 2008/2011 et la mission interministérielle de lutte contre les drogues et toxicomanies (MILDT) ambitionnent de prévenir les premières consommations, les usages des produits illicites, l'abus d'alcool et d'abaisser la prévalence du tabagisme chez les moins de 16 ans en mobilisant leurs parents et les adultes qui les entourent.

Le plan régional de santé publique (PRSP), cadre de référence de la politique de santé en région, a repris cette priorité avec une orientation spécifique pour la Saône-et-Loire : la réduction et la prévention des accidents de la circulation et les accidents du travail liés à des consommations à risques de cannabis et autre substance psychoactive.

En effet en 2006 la part d'accidents mortels avec alcool par rapport au total des accidents corporels dénombrés en Bourgogne est la plus forte en Saône-et-Loire.

Le « binge drinking » ou « biture express », consommation compulsive excessive consistant à une ingestion massive d'alcool est parfois la recherche d'une ivresse, d'une « défonce », dont les suites sont souvent lourdes de conséquences.

On constate également que les représentations des jeunes qui s'alcoolisent sont souvent banalisées par les parents sans aller plus loin dans le dialogue et les limites à poser.

S'ajoutent à cette sous-évaluation des risques ceux liés à la poly-consommation, problème majeur posé par la consommation de substances addictives chez les jeunes d'aujourd'hui. L'association la plus habituelle est celle du tabac et du cannabis. On fait le constat récent que la fréquence de la consommation d'alcool, de cannabis et de tabac augmente particulièrement chez les filles.

Aussi l'intervention précoce est-elle particulièrement adaptée à la prévention des addictions car elle peut prendre en compte les divers usages (usage simple, usage nocif, dépendance) et la trajectoire de la personne.

L'Inspection académique de Saône-et-Loire s'est engagée dans la prévention des conduites addictives, de longue date, en participant activement aux schémas départementaux successifs de lutte contre les drogues et toxicomanies par le biais notamment des CESC, instance privilégiée de conduite d'une politique volontariste de prévention des risques et dont chaque établissement secondaire s'est doté en Saône-et-Loire, en lien étroit avec les personnels sociaux et de santé de l'Education nationale et les partenariats spécialisés ANPAA, SDIT ainsi que la gendarmerie et la police et leurs formateurs anti-drogues. Des interventions collectives au sein des classes y sont organisées et cofinancées par l'Education nationale, le GRSP, la MILDT, la DDE,...

En outre depuis 2007 une action spécifique est conduite en partenariat avec l'ANPAA 71, et s'adresse aux jeunes, à titre individuel ou collectif, qui ont présenté un comportement lié à une consommation d'alcool observé en milieu scolaire ou aux abords.

Elle a pour objet de provoquer chez les individus qui y sont prêts, un changement de leur comportement et notamment de leur mode de consommation.

Cette action contractualisée au plan départemental, financée par le GRSP, permet d'engager les jeunes dans une auto-observation, une réflexion active sur leurs propres consommations, intégrées à des rituels, un mode de vie ou à des souffrances intrinsèques : l'association des parents à cette prise en charge va être généralisée.

Pour l'adolescent, souvent tenté par la transgression, lui dire la loi est un devoir mais est insuffisant si en parallèle, on oublie de faire appel à sa capacité de changement qui doit être favorisée. C'est la dimension éducative d'une véritable action de santé publique.

Les lois sur l'alcool, le tabac ont changé. Le présent document réalisé en partenariat avec les parquets des TGI de Mâcon et Chalon vient remplacer celui rédigé en 2000. Il a pour objet de présenter le nouveau cadre légal et de rappeler les textes qui demeurent en vigueur.

Il pourra être utilisé dans le cadre :

- des CESC ou des GLAS (Groupes Locaux d'Action pour la Sécurité),
- des CLSP, par les maires qui président ces instances. et qui sont amenés à délivrer des autorisations d'ouverture de buvette lors de fêtes ou manifestations fréquentées par les mineurs,
- par les clubs sportifs lors d'une organisation d'événements collectifs,
- par les commerçants situés à proximité des établissements scolaires,
- par les associations de parents d'élèves qui pourront en assurer le relais.

L'Inspecteur  
d'Académie,

François BOURGUIGNON

Le Procureur de la République  
de Mâcon,

Jean-Louis COSTE

Le Procureur de la République  
de Chalon sur Saône,

Christophe RODE

# National

## Les chiffres clés OFDT (juin 2009)

### Les drogues illicites

- 42,2 % des jeunes de 17 ans ont expérimenté le cannabis et 7,3 % sont des fumeurs réguliers (ils étaient 10,8 % en 2005),
- Conduire sous l'effet du cannabis multiplie par 1,8 le risque d'être responsable d'un accident mortel de la route,
- 133 160 interpellations ont été effectuées en 2008 par les forces de l'ordre pour usage de stupéfiants,
- 19 685 pour usage-revente et trafic de cannabis.

\*\*\*\*\*

- 3,3 % des jeunes de 17 ans ont expérimenté la cocaïne,
- 2,9 % des jeunes de 17 ans ont expérimenté l'ectasy,
- 7 827 interpellations pour usage d'héroïne,
- 5 212 interpellations pour usage de cocaïne, crack.

### Le tabac

- 26,5 % des adultes de 18 à 75 ans et 28,9 % des adolescents de 17 ans sont des fumeurs quotidiens (**ils étaient 33 % en 2005**),
- 60 000 décès annuels sont imputables au tabac.

### L'alcool

- Les adolescents de 17 ans sont 8,9 % à déclarer une consommation régulière d'alcool (dont 13,6 % de garçons et 4 % de filles en 2008, ils étaient **12 % en 2005**).
- Ivresses répétées : 5,5 % des adultes de 18 à 75 ans  
25,6 % des jeunes de 17 ans.
- 37 000 décès par an sont liés à l'alcool.

L'alcool est la 2ème cause de décès évitable en France après le tabac

## Régional et départemental

### Les chiffres en 2005 et en 2008 (Source Escapad – OFDT)

#### Les drogues illicites en Bourgogne en 2005 et 2008

En Bourgogne, l'usage régulier de cannabis chez les jeunes est supérieur à la moyenne nationale. Ils sont 47 % à avoir expérimenté le cannabis et 11 % à en consommer régulièrement.

En Saône-et-Loire, 5 % ont expérimenté l'ectasy et 2 % la cocaïne (équivalent à la moyenne nationale). L'expérimentation de Poppers est plus élevée chez les jeunes de Saône-et-Loire (13 %) que la moyenne régionale (7 %) et nationale (5,5 %).

**En 2008**, la consommation de cocaïne et d'héroïne sont comparables à celles de 2005 alors qu'elles sont en augmentation au plan national. Celles de cannabis et d'ectasy sont en baisse. L'usage des Poppers est en hausse.

#### Le tabac

S'agissant de la consommation de tabac, on note une baisse générale par rapport à 2005.

#### L'alcool

**En 2005**, la consommation d'alcool des adultes est proche de la moyenne nationale, celle des adolescents de 17 ans est nettement plus élevée que celle des autres régions.

- plus de 55 % de jeunes bourguignons de 17 ans déclarent avoir été ivres au cours de l'année.  
- en Saône-et-Loire :

→ 18 % des jeunes de 17 ans ont déclaré avoir consommé au moins 10 fois de l'alcool au cours des 30 derniers jours (12 % au plan national).

→ 31 % ont déclaré avoir été ivres au moins 3 fois durant les 12 derniers mois (26 % en France).

Parmi les types de boissons consommées, les jeunes bourguignons de 17 ans se caractérisent par une consommation plus fréquente de vin (**28 %**) que la moyenne nationale (22 %).

→ 51 % des jeunes bourguignons de 17 ans déclarent avoir bu des alcools forts et cocktails au cours du mois (49,4 % au plan national).

En Saône-et-Loire, on observe une moyenne de 240 décès annuels directement associés à la consommation d'alcool (2003-2005).

**En 2008**, les consommations régulières ou les usages répétés ou sévères d'alcool sont comparables à 2005 en Bourgogne.

## PROTECTION DES MINEURS CONTRE L'ALCOOLISME

### **Concernant la vente et la consommation de boissons alcoolisées :**

#### **Article L 3342-1 du Code de la santé publique**

La vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

La loi ne distingue donc plus selon la nature et le taux d'alcool et interdit désormais toute vente ou offre d'alcool à tous mineurs, quelque soit son âge.

Répression (article L.3353-3): 7 500 euros d'amende.

Interdiction à titre temporaire d'exercer les droits attachés à une licence de débit de boissons pour une durée de 1 an au plus.

Obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale.

Si récidive : 15 000 euros, 1 an d'emprisonnement.

#### **Article L 3342-3 du Code de la santé publique**

Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou toute autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance.

Toutefois, les mineurs de plus de treize ans, même non accompagnés, peuvent être reçus dans les débits de boissons assortis d'une licence de 1ère catégorie.

Répression : 750 euros (contravention de 4<sup>ème</sup> classe).

#### **Article L 3353-4 du Code de la santé publique**

Le fait de faire boire jusqu'à l'ivresse un mineur est puni conformément aux dispositions de l'article L. 3353-3.

Peines complémentaires : retrait de l'autorité parentale et obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale.

#### **Article 227-19 du Code pénal**

Le fait de provoquer directement un mineur à la consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques est puni de deux ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans ou que les faits sont commis dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux, l'infraction définie par le présent article est punie de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

#### **Article L 3323-2 du Code de la santé publique**

Encadrement de la propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques dont la fabrication et la vente ne sont pas interdites (et notamment interdiction dans les publications destinées à la jeunesse).

Répression : amende de 75 000 euros (le maximum de l'amende pouvant être porté à 50% des dépenses consacrées à l'opération illégale).

Si récidive : peine complémentaire d'interdiction de vendre pendant 5 ans la boisson alcoolique en cause.



## REPRESSION DES MINEURS CONTRE L'ALCOOLISME

Ce sont les mêmes textes que pour les majeurs à ceci près que les mineurs encourent la moitié de la peine encourue par les majeurs sauf à ce que soit écartée l'excuse de minorité pour les mineurs de 16 à 18 ans :

### - Ivresse publique et manifeste :

#### Article R 3353-1 du Code de la santé publique

Le fait de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux mentionnés à l'article L. 3341-1 (rues, chemins, places, cafés, cabarets et autres lieux publics) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe.

Répression : amende de 150 euros.

#### Article L 332-4 du Code du sport

Le fait d'accéder en état d'ivresse à une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive est puni de 7 500 euros. Le fait, pour l'auteur de cette infraction, de se rendre coupable de violences ayant entraîné une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à huit jours est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Peine complémentaire d'interdiction au plus égale à 5 ans de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une ou plusieurs enceintes où se déroulent des manifestations sportives.

#### Article L 332-5 du Code du sport

Le fait d'avoir, en état d'ivresse, pénétré ou tenté de pénétrer par force ou par fraude dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Peine complémentaire d'interdiction au plus égale à 5 ans de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une ou plusieurs enceintes où se déroulent des manifestations sportives.

### - Conduite en état alcoolique ou d'ivresse :

**Art. R 234-1 du Code de la route :** la conduite d'un véhicule avec un taux d'alcoolémie supérieur à 0,25 mg/litre d'air expiré (soit 0,5 gr pour mille dans le sang) est une contravention punie d'une amende de 750 euros.

**Art. L 234-1 et L 234-2 du Code de la route :** la conduite d'un véhicule avec un taux d'alcoolémie supérieur à 0,40 mg/litre d'air expiré (soit 0,8 gr pour mille dans le sang) est un délit puni de 2 ans d'emprisonnement et 4 500 euros d'amende, outre une suspension du permis de conduire d'une durée maximale de 3 ans.

En cas de récidive, les peines de prison et d'amende sont doublées, et le permis de conduire est annulé de plein droit.

Si le contrevenant n'est pas titulaire du permis de conduire, le tribunal peut lui interdire de passer cet examen pour une durée maximale de 5 ans.

Le texte prévoit "toute personne qui aura conduit un véhicule...", il peut donc s'agir d'un deux-roues ou d'un vélo !

### - Alcool, circonstance aggravante :

La commission de faits de violences ou d'infraction à caractère sexuel est considérée comme plus grave par la loi et est punie de peines plus sévères.

Exemple : les faits de violences légères, sans incapacité totale de travail, sont punis d'une seule peine d'amende alors que des faits de violences légères commis en état d'ivresse manifeste sont passibles d'une peine d'emprisonnement.

Répression : amende de 68 euros.

## PROTECTION DES MINEURS CONTRE LE TABAGISME

### **- Interdiction des cigarettes aromatisées et des distributeurs automatiques :**

#### **Article L 3511-2 du Code de la santé publique**

(...) Est interdite la vente de produits du tabac en distributeurs automatiques.

Sont interdites la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit de cigarettes aromatisées dont la teneur en ingrédients donnant une saveur sucrée ou acidulée dépasse des seuils fixés par décret.

Répression : 100 000 euros d'amende.

### **- Interdiction de vente de tabac aux mineurs**

#### **Article L 3511-2 -1 du Code de la santé publique**

Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement, dans les débits de tabac et tous commerces ou lieux publics, des produits du tabac ou des ingrédients définis au deuxième alinéa de l'article L. 3511-1 à des mineurs de moins de dix-huit ans.

Répression : 150 euros (contravention de 2<sup>ème</sup> classe).

### **- Publicité**

#### **Article L 3511-3 du Code de la santé publique**

La propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur du tabac, des produits du tabac ou des ingrédients définis au deuxième alinéa de l'article L. 3511-1 ainsi que toute distribution gratuite ou vente d'un produit du tabac à un prix de nature promotionnelle contraire aux objectifs de santé publique sont interdites. (...)

Répression : 100 000 euros d'amende.

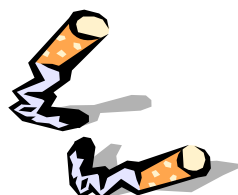
### **- Interdiction de fumer dans les lieux publics**

#### **Article L 3511-7 du Code de la santé publique**

Il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire, et dans les moyens de transport collectif, sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de l'alinéa précédent (décret qui distingue les lieux avec possibilité d'aménagement d'espaces fumeurs ou sans possibilité, tels que les établissements scolaires).

Répression : amende de 68 euros.



## LES STUPEFIANTS

<http://www.drogues.gouv.fr> (voir définitions)

### **- l'usage de stupéfiants (art. L 3421- du Code de la santé publique) :**

Le fait de consommer des stupéfiants est puni d'une peine maximum d'un an d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende.

### **- l'offre ou la cession de stupéfiants (art. 222-37 du Code pénal) :**

Le fait d'offrir ou céder, c'est-à-dire de vendre ou de donner, est puni d'une peine maximum de 10 ans d'emprisonnement et 7 500 000 euros d'amende.

### **- la détention de stupéfiants (art. 222-37 du Code pénal) :**

Le simple fait de détenir des produits stupéfiants est puni d'une peine maximum de 10 ans d'emprisonnement et 7 500 000 euros d'amende.

En outre, la détention de stupéfiants peut donner lieu à une amende douanière dont le montant est de une à cinq fois la valeur des produits.

### **- le fait de provoquer autrui à l'usage de stupéfiants (art. L 3421-4 du Code de la santé publique) :**

Le fait de provoquer une personne à l'usage de stupéfiants est puni d'une peine maximum de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

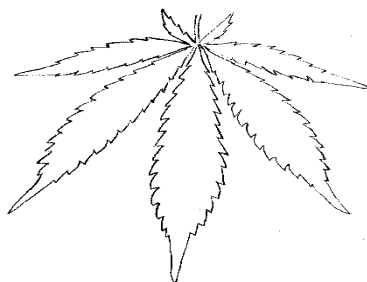
Ces peines sont portées à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende si les faits ont été commis dans un établissement éducatif, aux abords d'un tel établissement ou dans un local administratif.

### **- la détention de substances ou procédés dopants (art. L 232-26 I du Code du sport) :**

Le fait, pour un sportif participant à une compétition ou se préparant à y participer, de détenir des substances, produits ou procédés interdits par la convention internationale contre le dopage est puni d'une peine maximum d'un an d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende.

### **- l'opposition à un contrôle anti-dopage (art. L 232-25 du Code du sport) :**

Le fait de s'opposer à un contrôle des agents chargés de rechercher les infractions en matière de dopage est puni d'une peine maximum de 6 mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende.



**DOCUMENTAIRES SUR LES DEPENDANCES**

<b>ORGANISMES</b>	<b>SUR LE SITE</b>
<b>INSPECTION ACADEMIQUE</b> Charte de partenariat Guide pédagogique Plaquette	<a href="http://webpublic.ac-dijon.fr/ia71/saone">http://webpublic.ac-dijon.fr/ia71/saone</a> Tableau des centres médico-scolaires
<b>EDUSCOL</b> Guide d'intervention en milieu scolaire Prévention des conduites addictives CESC	<a href="http://eduscol.education.fr">http://eduscol.education.fr</a>
<b>MILDT</b> Mission Interministérielle de Lutte contre les Drogues et Toxicomanies Accès aux pages régionales DARRID (Bourgogne)	<a href="http://www.drogues.gouv.fr">http://www.drogues.gouv.fr</a>
<b>INPES</b> Institut National de Prévention et d'Education pour la Santé	<a href="http://www.inpes.sante.fr">http://www.inpes.sante.fr</a>
<b>OFDT</b> Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies	<a href="http://www.ofdt.fr">http://www.ofdt.fr</a>
<b>ANPAA</b> Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie	<a href="http://anpaa.asso.fr">http://anpaa.asso.fr</a>
<b>TABAC INFO SERVICE</b> Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie	<a href="http://www.tabac-info-service.fr">www.tabac-info-service.fr</a>

## Les adresses dans le département

### Inspection académique de Saône-et-Loire Service départemental d'action sociale et de promotion de la santé en faveur des élèves

Tél. : 03.85.22.55.31  
ou 03.85.22.56.68

Les personnels sociaux et de santé de l'Education nationale assurent une présence dans chaque établissement scolaire secondaire public.

**ANPAA 71** → et 8 antennes locales  
88 rue Rambuteau  
71000 MACON

Tél. : 03.85.38.42.88

**SDIT - Sauvegarde 71** → et 3 antennes locales  
(Service Départemental d'Intervention en Toxicomanie)  
15 rue Philibert Guide  
71100 CHALON SUR SAONE

Tél. : 03.85.90.90.60

**Ce document a été conçu en mars 2010 en partenariat avec M. Moissenet et Mme Durnerin, substituts des TGI de Chalon et Mâcon, Mme Trochet, conseiller technique coordinateur des CESC, Mme Robert, secrétaire administratif du service départemental d'action sociale et de promotion de la santé en faveur des élèves.**

**La première de couverture est réalisée par la classe de 2<sup>nde</sup> signalitique, enseigne et décor de M. Montinet du lycée René Cassin de Mâcon.**